



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du JURA



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS ROY

19, RUE DE LA GRABUSSE

39700 RANCHOT

LE PRÉFET,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**N° AP-2017-16-DREAL**

**Agrément pour le ramassage de pneumatiques usagés sur le département de l'Isère (38).**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 541-49 à R. 541-61, d'une part, et les articles R. 543-137 à R. 543-152, d'autre part ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 131-1 à R. 131-26 relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu la demande d'agrément du 23 décembre 2015, complétée par courrier du 26 décembre 2016, déposée par la Société des Transports ROY en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'ISERE (38) ;

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 05 janvier 2017 et notamment sa conclusion favorable à la délivrance de l'agrément ;

Vu la transmission pour information au Préfet de l'Isère en date du 05 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la collecte des déchets de pneumatiques est conditionnée à l'obtention d'un agrément, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément reçue le 23 décembre 2015, et complétée le 26 décembre 2016 par la Société des Transports ROY, comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1 :** La Société des Transports ROY est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Isère pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les déchets de pneumatiques collectés sont regroupés sur les plates-formes agréées pour l'élimination des pneumatiques usagées suivantes :

Alpha Recyclage – site de BREVANS (39)  
Alpha Recyclage – site de LARONXE (54)

**Article 2 :** La Société des Transports Roy est tenue, dans le cadre des activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article R. 543-145 du Code de l'Environnement et à l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques.

**Article 3 :** La Société des Transports Roy doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet du Jura des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande de renouvellement d'agrément. Notamment, elle transmettra au Préfet du Jura les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

**Article 4 :** Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société des Transports Roy doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

**Article 5 :** S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire de l'agrément transmet, six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, un nouveau dossier de demande d'agrément.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera transmise aux Préfets de l'Isère et de Meurthe-et-Moselle ainsi qu'à l'Agence de l'environnement et la maîtrise de l'énergie du Rhône, et dont une mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **24 MARS 2017**

**CERTIFIÉ CONFORME  
A L'ORIGINAL**



P/le Préfet et par délégation,  
P/le Directeur Régional et par subdélégation,  
le Chef de l'Unité Départementale du Jura,

Pierre CHRISMENT

**ANNEXE**  
**CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES**

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du Code de l'Environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du Code de l'Environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au Préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du Code de l'Environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susvisé, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. À titre exceptionnel, le Préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du Ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du Code de l'Environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs, ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du Code de l'Environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du Code de l'Environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

